

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.2** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le trentième jour qui suit sa date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32588

A.M., 99023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 6 août 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier

Le MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement a établi, par l'édition du décret n^o 536-91 du 17 avril 1991, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier établi par le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire délimité aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier»;

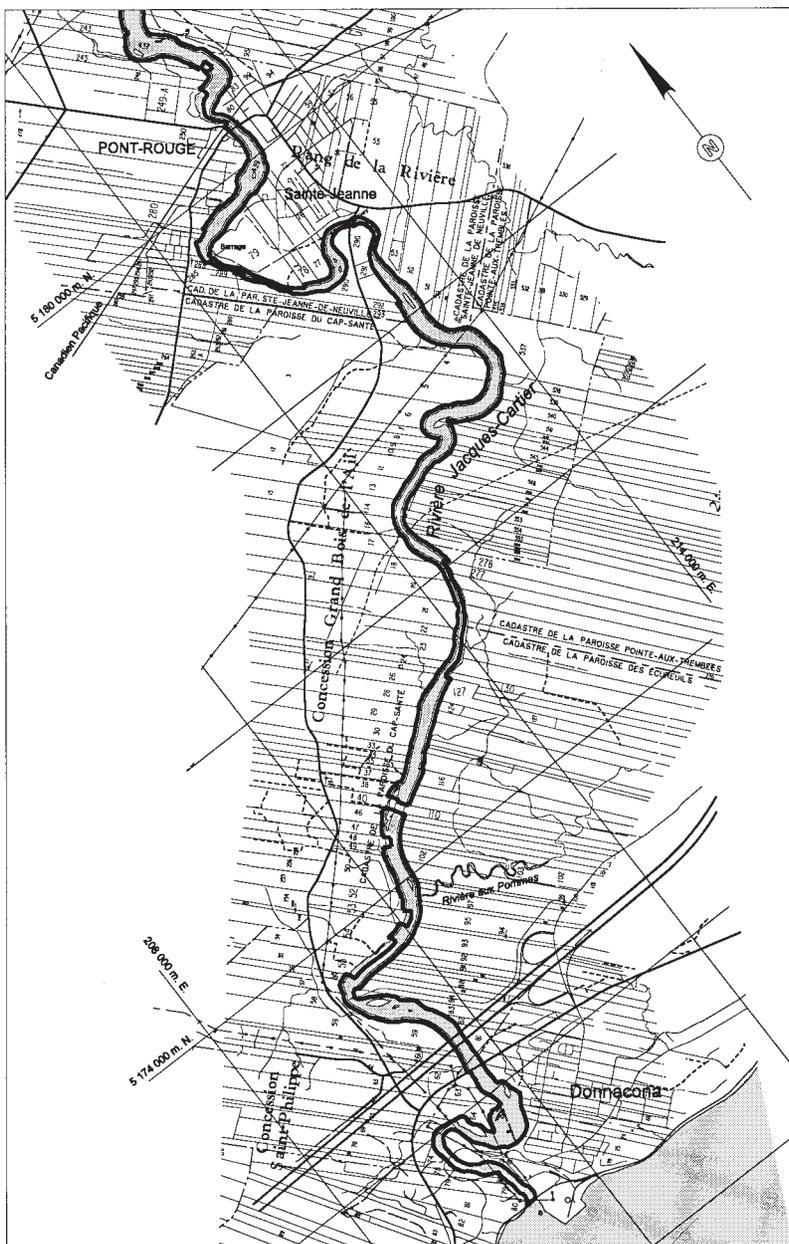
Le présent arrêté remplace le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 août 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs		ZEC DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER	
Cadastre des paroisses: de Cap-Saint-Jacques, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, de Pointe-aux-Trembles			
Circ. foncière: Portneuf		M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf	
Préparé par: <i>Henri Morneau</i> Henri Morneau Arpenteur-géomètre		Minute: 9589	Plan: P-9589-1 1/3
		Date: 1999-05-20	Dossier: Zec
		Échelle: 0 1000 2000 m	

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec
Faune et Parcs

ZEC DE LA
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

Cadastré des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf

M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

Préparé par:

Henri Momeau

Henri Momeau
Arpenteur-géomètre

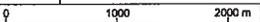
Minute: 9589

Plan: P-9589-1 2/3

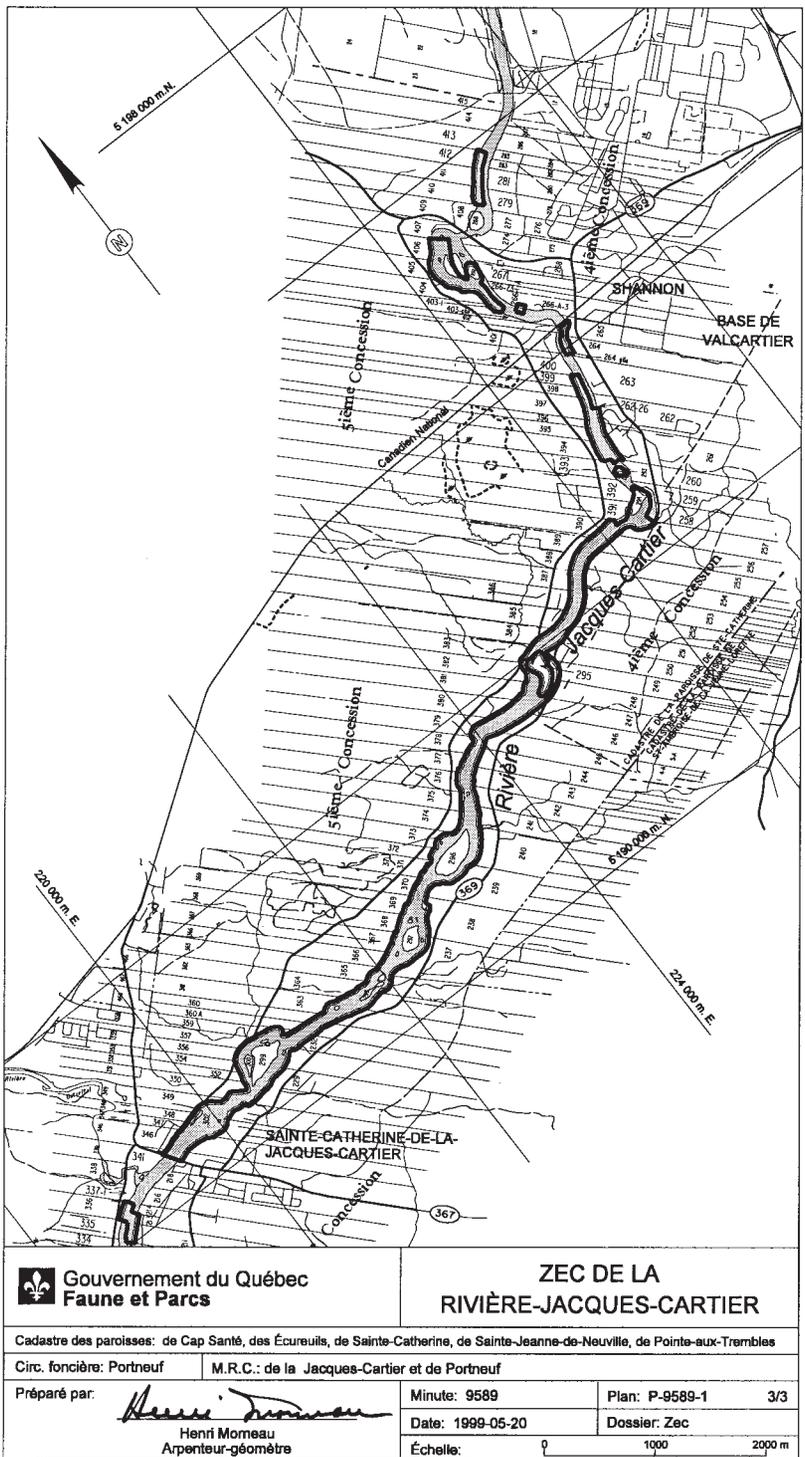
Date: 1999-05-20

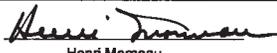
Dossier: Zec

Échelle:



ANNEXE 3



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs		ZEC DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER	
Cadastre des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles			
Circ. foncière: Portneuf		M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf	
Préparé par:  Henri Morneau Arpenteur-géomètre		Minute: 9589	Plan: P-9589-1 3/3
		Date: 1999-05-20	Dossier: Zec
		Échelle: 0 1000 2000 m	